

Délibération n°2023-48

**Le Conseil d'administration, en sa séance du 23 juin 2023,
sous la présidence de Nathalie DOMPNIER, Présidente**

Vu le Code de l'Education et notamment l'article L954-3 ;

Vu les Statuts de l'Université Lumière Lyon 2, approuvés par le Conseil d'Administration le 27 avril 2018, modifiés,

Vu la délibération n°2019-35 relative aux contrats conclus en application de l'article L954-3 du Code de l'éducation : bénéficiaires, régime juridique et modalités de gestion, du Conseil d'Administration, rendu en sa séance du 24 mai 2019,

Vu l'avis favorable du CSA, rendu en sa séance du 20 juin 2023,

Prend la délibération suivante :

OBJET : Délibération relative aux contrats conclus en application de l'article L954-3 du Code de l'Education

Sur le fondement de l'article L954-3 du code de l'éducation, et uniquement dans le cadre de contrats à durée déterminée, l'Université Lumière Lyon 2 pourra recruter :

1) Des personnels assurant des fonctions de recherche :

- Des doctorant.es qui effectuent des travaux de recherche dont la durée d'activité ne correspond pas à celle des contrats doctoraux régis par le décret n°2009-464 modifié ;
- Des chercheur.es contractuel.les ;
- Des chercheur.es et enseignant.es-chercheur.es qui s'inscrivent dans le Programme d'Aide à l'accueil en Urgence des Scientifiques en Exil (PAUSE) ;
- Des doctorant.es, chercheur.es et enseignant.es-chercheur.es lauréat.es de financements imposant une rémunération minimale (financements individuels Marie-Sklodowska Curie, ERC, etc).

2) Des docteur.es et titulaires d'un diplôme de Master pour assurer une fonction d'enseignement dans la mesure où ils ne remplissent pas les conditions pour être recrutés sur le fondement du décret n°87-889

3) Des personnels BIATSS de catégorie A, venant en appui à la recherche avec financement sur contrats de recherche.

1. Organisation du recrutement

Identification du besoin et publication du poste

Dès lors qu'un besoin est identifié, l'offre de poste doit faire l'objet d'une procédure de validation par la Direction de la Recherche et des écoles doctorales (DRED) et d'une publication sur le site internet de l'Université et/ou de l'unité de recherche, sur le site EURAXESS et sur tout autre site spécialisé et/ou sur tout autre site spécialisé (EURAXESS ...) en application des dispositions prévues par le décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018 modifiée.

Cette diffusion permettra de recueillir les candidatures selon un calendrier défini préalablement assorti de délais raisonnables pour permettre la visibilité de l'offre et la collecte des profils dans les meilleures conditions.

Sélection des candidat.es

- Pour les doctorant.es et chercheur.es contractuel.les effectuant des travaux de recherche, les docteur.es et titulaires d'un diplôme de Master 2 en charge d'une fonction d'enseignement

Et

- Pour les recrutements des doctorant.es, chercheur.es et enseignant.es-chercheur.es lauréat.es de financements imposant une rémunération minimale (financements individuels Marie-Sklodowska Curie, ERC, etc.)

Il est institué un comité de sélection (CoS), composé a minima du responsable scientifique du projet, d'un.e représentant.e de la direction du laboratoire, et d'un.e enseignant.e-chercheur.e extérieur.e au laboratoire. Les travaux du COS donneront lieu à un avis, communicable aux candidat.es pour ce qui les concerne.

Chaque candidature recevra une réponse :

- Lors de la convocation ou non à l'entretien
- Suite à l'entretien pour les candidat.es reçu.es. A la demande des candidat.es non retenu.es, un avis du CoS pourra être transmis.

Les demandes de recrutement sont préparées par le laboratoire et transmises à la DRED, qui les valide et les transmet à la DRHAS.

- Pour les recrutements dans le cadre du dispositif PAUSE :

Ils font l'objet d'un échange direct avec le Collège de France, opérateur du dispositif PAUSE. L'Université reçoit des candidatures de chercheur.es et doctorant.es souhaitant bénéficier du programme. Sur proposition du laboratoire, l'équipe présidentielle sélectionne le ou les candidat.es à présenter lors de l'appel à candidatures. En cas de réponse favorable du programme PAUSE, la DRED met en place la convention avec le Collège de France permettant le versement de la subvention. La DRED transmet à la DRHAS le dossier de recrutement.

- Pour les personnels BIATSS de catégorie A :

La sélection des candidatures et le cas échéant les entretiens avec les postulant.es retenu.es sont organisés par le laboratoire au sein duquel le candidat sera affecté.

Les demandes de recrutement sont préparées par le laboratoire et transmises à la DRED, qui les valide et les transmet à la DRHAS.

2. Rémunération

A) Personnels assurant une fonction de recherche

- Doctorant.es : le niveau de rémunération est identique à celui des doctorant.es contractuel.les régi.es par le décret n°2009-464 modifié. A titre dérogatoire, la rémunération peut être plus élevée si la convention de financement l'impose.
- Chercheur.es contractuel.les : le niveau de rémunération est fixé en fonction de l'expérience professionnelle, du financement et du profil de poste, selon la grille ci-dessous sur la base d'un temps plein.

Expérience professionnelle (thèse non comprise)	INM
- 3 ans	474 ou 531 ou 584
De 3 à 6 ans	594 ou 643 ou 693
+ 6 ans	739 ou 769 ou 803

- **Programme PAUSE** : le niveau de rémunération est fixé dans la convention signée avec le Collège de France et dépend de la catégorie dont relève la/le recruté.e :
 - Pour les doctorant.es, le niveau de rémunération est identique à celui des doctorant.es contractuel.es régi.es par le décret n°2009-464 modifié
 - Pour les autres catégories, la référence est le 1er échelon de la grille des PU ou des MCF.
- **Doctorant.es, chercheur.es et enseignant.es-chercheur.es lauréat.es de financements imposant une rémunération minimale (financements individuels Marie-Sklodowska Curie, ERC, etc)** : le niveau de rémunération est fixé en fonction de l'expérience de la personne recrutée dans le respect du budget global du projet et des conditions du financeur.

Les contrats des personnels assurant des fonctions de recherche sont établis pour la durée du financement et dans la limite de 3 ans maximum renouvelable.

B) Docteur.es ou titulaires d'un diplôme de Master qui assurent une fonction d'enseignement

Elles/ils seront recruté.es sur la base d'un contrat d'enseignement. Le nombre d'heures d'enseignement qui leur est confié ne pourra excéder 96HETD par année universitaire. La durée cumulée des contrats conclus pour une fonction d'enseignement ne pourra excéder 3 ans. Elles/ils sont rémunéré.es en référence au taux réglementaire de la vacation d'enseignement en fonction du nombre d'heures effectivement réalisés.

Elles/ils ne peuvent pas bénéficier des équivalences horaires prévues au référentiel de l'établissement.

C) Personnels BIATSS de catégorie A recrutés en appui à la recherche

Le niveau de rémunération est fixé en fonction de l'expérience de la personne recrutée dans le respect du budget global du projet et des conditions du financeur, selon la grille ci- dessous sur la base d'un temps plein.

Les contrats sont conclus pour une quotité comprise entre 50 à 100 %. La durée du contrat est fixée au regard de la durée du projet de recherche, dans la limite de 3 ans renouvelable.

Expérience professionnelle (incluant la période de thèse)	Travaux d'appui et d'assistance INM	Travaux d'études et de conception INM	Travaux techniques hautement spécialisés INM
- 3 ans	390	411	460
De 3 à 6 ans	458	485	572
+ 6 ans	509	533	680

4) Régime juridique applicable

Ces contrats sont exclusifs de tout autre contrat conclu avec l'Université.

Période d'essai : la période d'essai est fixée en application de l'article 9 du décret 86-83 du 17 janvier 1986.

Renouvellement et fin de contrat : les dispositions prévues par l'article 45 du décret n°86- 83 du 17 janvier 1986 s'appliquent.

Protection sociale : l'Université Lyon 2 applique les dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agent.es non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. Ainsi, ces personnels disposeront des mêmes droits que les autres personnels contractuels.

Formation professionnelle : les personnels peuvent bénéficier de l'accompagnement en matière de formation professionnelle en vigueur à l'Université Lyon 2.

Congés annuels : les personnels bénéficient de 2,5 jours de congés annuels par mois pour un temps plein.

Pour les contrats d'enseignements : les conditions sont les mêmes que celles du décret n°87-889 du 29 octobre 1987.

3) Entrée en vigueur

La présente délibération abroge la délibération n°2019-35 en date du 24 mai 2019. Elle entre en vigueur à compter de sa date de publication et sera applicable aux contrats conclus à partir du 1er septembre 2023.

La présente délibération est adoptée à la majorité des suffrages exprimés.

Membres en exercice : 36

Quorum : 18

Présents et représentés : 24

Dont :

Pour : 23

Contre : 1

Abstention : 0

Fait à Lyon, le 27 juin 2023,
La Présidente de l'Université

Nathalie DOMPNIER

La présente délibération sera publiée au recueil des délibérations et sur le site internet de l'Université au plus tard le 30 juin 2023

La présente délibération peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte. Ce recours doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Date de transmission au Recteur, chancelier des universités : 30 juin 2023